



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 28 février 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Ressources Humaines
LB/KMC

2023-n°044

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230228-RH2023DEC044-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

OBJET : Formation « La théorie de l'imprévision appliquée aux marchés publics »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent de la Direction générale de la commune d'une formation sur la théorie de l'imprévision appliquée aux marchés publics pour faire face à l'augmentation des prix des matières premières,

CONSIDERANT l'offre présentée par Formations achatpublic.com secteur public, Antony Parc 1, 2-6 place du Général de Gaulle, 92160 Antony,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un devis concernant une formation « La théorie de l'imprévision appliquée aux marchés publics », programmée le 13 mars 2023 à distance, d'une durée de 7 heures, pour un agent de la Direction générale, avec Formations achatpublic.com secteur public, Antony Parc 1, 2-6 place du Général de Gaulle, 92160 Antony, pour un coût total de 925 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans le devis joint à la présente décision.

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint au Maire,

Christian THEVENOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 28 FEV. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 06 MARS 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 06 MARS 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.